

**Avenant n° 66 du 24 Janvier 2025
de la Convention Collective Nationale
de l'Enseignement Privé Indépendant
IDCC 2691
Modification de l'article 2.3.7 alinéa 2**

Entre les soussignés :

La FNEP

ET

La FEP – CFDT

Le SNEPL – CFTC

Le SNPEFP – CGT

Le SYNEP CFE-CGC

Préambule

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 2.3.7 de la convention collective de l'Enseignement privé indépendant, en ce qu'il citait nommément l'acteur chargé de la collecte de la contribution au financement du paritarisme.

Le présent avenant a pour vocation de s'appliquer à toutes les entreprises relevant de la convention collective.

En conséquence, le présent avenant ne prévoit aucune stipulation spécifique en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1 : modification de l'article 2.3.7 alinéa 2

L'article 2.3.7 alinéa 2 (« Elle est recouverte par Humanis Prévoyance auprès des entreprises qui entrent dans le champ d'application de la présente convention et subsidiairement par l'APEPI ou par tout autre organisme légalement habilité et désigné par accord paritaire. »), est remplacé par la disposition suivante :

« La collecte de cette contribution auprès des entreprises qui rentrent dans le champ d'application de la présente convention est assurée par l'APEPI, qui est autorisée à déléguer cette collecte, totalement ou partiellement, à tout organisme public ou privé de son choix. »

Le reste de l'article 2.3.7 reste inchangé.



Article 2 : Prise d’effet et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.




Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 à L. 2261-12 du code du travail.

Les dispositions du présent avenant s’appliquent au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Notification, dépôt et extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives. Au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 24 janvier 2025,

ORGANISATION D’EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
<p>La FNEP (Fédération nationale de L’enseignement privé) représentée par Philippe VIOLAIN</p> <p>DocuSigned by:  CE076441B7884D6...</p>	<p>La FEP - CFDT (Fédération de la formation et l’enseignement privés - CFDT) représentée par Damien GILLOT</p>
	<p>Le SNEPL-CFTC (Syndicat national de l’enseignement privé laïque-CFTC) représenté par Valérie DE MONTVALLON</p> <p>DocuSigned by:  5B62664B76BB430...</p>
	<p>Le SNPEFP- CGT (Syndicat national des personnels de l’enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par Catherine GILABERT</p> <p>DocuSigned by:  9D0F635486004DC...</p>

	<p>Le SYNEP CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par Nicolas DACHER</p> <p>DocuSigned by: <i>Nicolas DACHER</i> B3D0D34984D0404...</p>
--	--